

DECRET N° 94-77 du 1er Avril 1994

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien Être de l'Enfant adoptée à ADDIS-ABEBA en Juillet 1990 et signée par la République du Bénin le 27 Février 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N°93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
 - VU la Charte Africaine des Droits et du Bien Être de l'Enfant adoptée à ADDIS-ABEBA en Juillet 1990 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine et signée par la République du Bénin le 27 Février 1992.
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Le Conseil des Ministres entendu à sa séance du 09 Mars 1994

SECRET :

La Charte Africaine des Droits et du Bien Être de l'Enfant adoptée à ADDIS-ABEBA en Juillet 1990 et signée par la République du Bénin le 27 Février 1992 sera présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
Mesdames et Messieurs les Députés

La Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant a été adoptée en juillet 1990 à ADDIS-ABEBA par la 26^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

L'adoption de cette Charte est intervenue après celle de la Convention relative aux Droits de l'Enfant par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 Novembre 1989. Ce document a été signé par le Bénin, le 27 Février 1992, lors des travaux de la cinquante cinquième (55^{ème}) session ordinaire du Conseil des Ministres de l'O.U.A. tenue à ADDIS-ABEBA, du 24 au 28 Février 1992.

Il s'agit là de l'aboutissement d'un long processus commencé avec l'adoption le 20 Juillet 1979 par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, de la Déclaration sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant Africain. Par cet acte, l'organisation panafricaine reconnaît la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant, est un instrument qui rend compte des aspirations des pays africains au regard surtout du bien-être et de la sauvegarde des droits de l'Enfant Africain.

Elle fixe des normes juridiques adaptées au contexte du continent, visant à protéger les enfants du manque de soins, des mauvais traitements et de l'exploitation, et à leur garantir la jouissance des droits fondamentaux que sont la liberté d'expression, d'association, de pensée, de conscience et de religion, le droit à la survie, au développement, à l'éducation, et à la pleine participation aux loisirs, aux activités récréatives, culturelles et autres, indispensables à leur plein épanouissement et à leur bien-être individuel.

Toutes ces questions sont traitées à travers les 48 articles répartis en quatre (4) chapitres que contient cette charte qui consacre d'ailleurs en son article 4 l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale devant guider toute action concernant l'enfant, entreprise par une quelconque personne. Elle dispose également en son article 18 que la famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être par conséquent protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement. La Charte prévoit en son article 25 que tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et à une assistance spéciales.

Pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte prévoit la création d'un Comité Africain d'experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, auprès de

l'Organisation de l'Unité Africaine.

Ce Comité a pour mission essentielle de :

- promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte, notamment faire procéder à des évaluations inter-disciplines concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, encourager les institutions nationales et locales compétentes en la matière, élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant en Afrique ;

- suivre l'application des droits consacrés dans la Charte et veiller à leur respect.

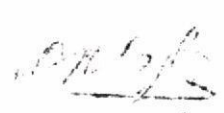
Afin de consolider le processus de démocratisation de la vie politique, d'assurer la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans lequel s'est résolument engagé notre pays, il apparaît nécessaire aujourd'hui de ratifier la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant, signée le 27 Février 1992 par la République du Bénin.

En cette année déclarée par les Nations Unies, Année Internationale de la Famille, la ratification de cette Charte viendra appuyer tous les efforts entrepris jusqu'ici par le Bénin en faveur des enfants. Elle sera, en outre perçue comme une preuve supplémentaire de la volonté des Autorités à tous les niveaux de construire au Bénin, un Etat de droit.

Eu égard à ce qui précède, Nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée, la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant aux fins d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 1er Avril 1994

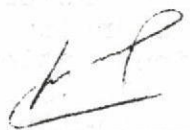
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Niféphone SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,

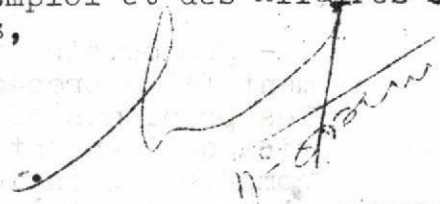

Désiré VIATCHA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires Socia
les,



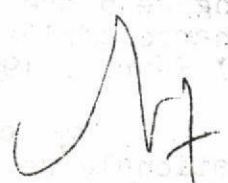
Kadiatou-Koubourath OSSENI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Yves D. YEHOUESSI.-

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 ME 4 MAEC 4 MTEAS 4 MJL 4 MRP 4 JO 1

LOI N°

Portant autorisation de ratification
de la Charte Africaine des Droits et
du Bien-Etre de l'Enfant adoptée à
ADDIS-ABEBA en Juillet 1990 et signée
par la République du Bénin le 27 Février
1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
la LOI dont la teneur suit :

Article 1er. - Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant adoptée à ADDIS-ABEBA en Juillet 1990 et signée par la République du Bénin le 27 Février 1992.

Article 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI. -